



Recueil des Actes Administratifs

-oo0oo-

3^{ème} trimestre 2020

N° 2

Publié le : 1.2 NOV. 2020



Le Maire de la Commune de
LONGUYON informe les
administrés que le Recueil des
Actes Administratifs du 3^{ème}
trimestre 2020 est consultable à
l'accueil de la Mairie et sur le site
internet de la Ville à compter de
ce jour.

A Longuyon, le 12 NOV. 2020

Le Maire,



ARRETE DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à un conseiller municipal

Le maire de la commune de LONGUYON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

Arrête

Article 1er

Il est donné délégation à M DEL PINO Vincent, conseiller municipal pour :

- Nouvelles technologies

Il est désigné délégué auprès de D KOSOWSKI, adjointe chargée la Communication et de l'information

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié.

Une copie sera adressée à M le sous-préfet .

En outre, une expédition sera transmise à M le *receveur municipal* receveur municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à LONGUYON le 31/08/2020

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en préfecture

Le

Et de l'affichage et/ou notification le

**Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE**


JP JACQUE





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon 14 septembre 2020

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : port du masque obligatoire aux abords des établissements scolaires

Arrêté
Rendant obligatoire le port du masque
aux abords des établissements scolaires
de Longuyon.

ARRETE DU MAIRE N° 20-158

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 3131-1,
Vu le décret N° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales, nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Vu l'état d'urgence sanitaire,
Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,
Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit-être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
Considérant la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune de Longuyon.

Arrête

Article 1

A compter du lundi 14 septembre 2020, le port du masque sera obligatoire aux abords immédiat de tous les établissements scolaires de Longuyon.

Article 2

Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 10 ans.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à partir du lundi 14 septembre 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.



82



Ville de Longuyon

Service police municipale

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe, soit 35 euros.

Article 5

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, conformément à l'article R421-1 du code de justice Administrative un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être, déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Article 6

Ampliation du présent arrêté est transmis pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Gendarmerie Nationale
- Service Police Municipale.



Le Maire,

Jacques
★Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 16 septembre 2020

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux toiture

SARL RAUCH
56 RUE DU MOULIN
57635 BROUVILLER

ARRETE DU MAIRE N° 20-160

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour le bon déroulement des travaux de toiture sis 06 RUE DE DEAUVILLE / 06 RUE DE SETE à Longuyon 54260 à partir du lundi 21 septembre 2020 jusqu'au lundi 05 octobre 2020 de 8h00 à 19h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de parkings au droit de l'immeuble sis 06 rue de SETE et la circulation sera barrée au niveau du numéro 06 rue de DEAUVILLE. Une déviation sera mise en place pour permettre aux usagers de la route d'emprunter la rue du MARECHAL FOCH.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à monter un échafaudage et stationner un camion grue sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 21 septembre 2020 à 08h00 jusqu'au lundi 05 octobre 2020 de 08h00 à 19h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du service technique Maire de Longuyon.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon lc, 17 septembre 2020

**ARRETE MUNICIPALE
CONTRE LA PROLIFERATIONS DES
CHARDONS**

Affaire suivie par SAHIL BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : proliférations des chardons

ARRETE DU MAIRE N° 20-161

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'articles 96,97, et 107 du Code Municipale
Vu les articles 342 à 364 du code rural

Considérant, que la prolifération des chardons entraîne des problèmes de voisinages, d'esthétiques, ainsi que des dégradations d'éléments du paysage.

Arrête

Article 1

La destruction des chardons sur les propriétés énumérées ci-après est rendue obligatoire ,vergers, jardins potagers et d'agrément, situé dans les quartiers des Boussieux et pinette sur la commune de Longuyon 54260.

Article 2

Les occupants des terres infestées à quelque titre que ce soit, sont tenus de procéder à la destruction des chardons avant leur floraison.

Article 3

La destruction des chardons pourra être effectuée soit mécaniquement, les plantes coupées au ras du sol, soit par l'application de produits spécifiques ceci en fonction des conditions de l'environnement.

Article 4

L'utilisateur de ces produits de désherbage se conformera aux indication portées par les fabricants sur les emballages et respecter la réglementation en vigueur relative à l'application de ces produits

Article 5

En cas de défaillance des occupants, le Maire fera procéder à la destructions des chardons aux frais des intéressés lesquels seront passibles en outre des sanctions prévues à l'article 363 du code rural.

Article 6

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale



Jacques
Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 17 septembre 2020

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Teste COVID19

LOBARATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICAL BIOMER
14 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON

ARRETE DU MAIRE N° 20-162

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour faciliter les tests du COVID 19 au laboratoire de biologie médical BIOMER sis 14 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnements au droit de l'immeuble sis 14 rue de l'hôtel de ville 54260 à Longuyon pour permettre la facilité des tests COVID19.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à monter un chalet sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 17 septembre 2020. L'arrêté 20-162 sera à renouveler par le service Police Municipale de Longuyon, chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 4

La signalisation ainsi que l'affichage sera à la charge du laboratoire de biologie médical BIOMER.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale



Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 17 septembre 2020

Affaire suivie par SAHI BELAID

MAIL : police.municipale@longuyon.fr

Objet : circulation interdit chemin des fortes terres

ARRETE DU MAIRE N° 20-163

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation suite à un risque d'effondrement au bord de la carrière sis chemin des fortes terres 54260 à Longuyon et que cela constitue un danger.

Arrête

Article 1

La circulation sera interdite à tous véhicules motorisés sis chemin des fortes terres à partir de la Départementale jusqu'à la partie goudronnée du chemin.

Article 2

La présente réglementation prendra effet le jeudi 17 septembre 2020

Article 3

La signalisation ainsi que la pose de barrière interdisant l'accès seront effectuée par les services techniques de Longuyon.

Article 4

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale



Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 18 SEPTEMBRE 2020

SLB TRESSA
Route de Gorcy
54400 COSNES ET ROMAIN

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : confection d'une dalle pour abri de bus

ARRETE DU MAIRE N° 20-164

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sis rue PIERRE MESDES France à Longuyon 54260 pour les travaux de terrassement pour la confection d'une dalle pour abri bus à partir du jeudi 24 septembre 2020 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux sis rue PIERRE MESDES FRANCE à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 24 septembre 2020 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 18 SEPTEMBRE 2020

SLB TRESSA
Route de Gorcy
54400 COSNES ET ROMAIN

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : confection d'une dalle pour abri de bus

ARRETE DU MAIRE N° 20-165

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sis 39 rue de l'Hôtel de ville à Longuyon 54260 pour les travaux de terrassement pour la confection d'une dalle pour abri bus à partir du vendredi 25 septembre 2020 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux sis 39 rue de l'Hôtel de ville à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 25 septembre 2020 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Police municipale

Longuyon, le 21 SEPTEMBRE 2020

**INFRAMET
ZA DES VERRERIES
43250 SAINT-FLORINE**

Affaire suivie par: SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Mail : asvp@longuyon.fr

Objet : pose de pylône de télécommunication

ARRETE DU MAIRE N° 20-166

Le Maire de la ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion pour l'installation d'un pylône de télécommunication rue MAZELLE 5260 à Longuyon à partir du lundi 21 septembre 2020 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 de 08h00 jusqu'à 17h00.

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 21 septembre 2020 jusqu'au vendredi 13 octobre 2020 de 08h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- La Gendarmerie Nationale.

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Police municipale

Longuyon, le 21 SEPTEMBRE 2020

Affaire suivie par: SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Mail : asvp@longuyon.fr

**INFRAMET
ZA DES VERRERIES
43250 SAINT-FLORINE**

Objet : pose de pylône de télécommunication

ARRETE DU MAIRE N° 20-167

Le Maire de la ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion pour l'installation d'un pylône de télécommunication rue MAZELLE 5260 à Longuyon à partir du lundi 21 septembre 2020 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 de 08h00 jusqu'à 17h00.

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 21 septembre 2020 jusqu'au vendredi 13 octobre 2020 de 08h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- La Gendarmerie Nationale.

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE



Notes et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 22 SEPTEMBRE 2020

SARL THYCEA
7 RUE DU BEAU SOLEIL
54920 VILLERS LA MONTAGNE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : réparation d'une fuite d'eau

ARRETE DU MAIRE N° 20-168

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation sis 1 rue de l'hôtel de ville à Longuyon pour les travaux de réparation d'une fuite d'eau à partir du mardi 22 septembre 2020 jusqu'au vendredi 09 octobre de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 22 septembre 2020 jusqu'au vendredi 09 octobre 2020 de 08h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon 22 SEPTEMBRE 2020

M. et Mme BRAYE
4 IMPASSE DES CHARDONNERETS
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : stockage de terre

ARRETE DU MAIRE N° 20-169

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant la nécessité de mettre à disposition le terrain communal (parcelle AW0119) afin de stocker de la terre pour la construction de la maison de M. et Mme BRAYE qui se situe rue EMILIE ZOLA 54260 à Longuyon à partir du lundi 28 septembre 2020 et pour une durée de 1 mois.

Arrête

Article 1

Le pétitionnaire pourra stocker de la terre sur le terrain qui appartient à la commune (parcelle AW0119).

Article 2

La présente réglementation prendra effet le lundi 28 septembre 2020 et pour une durée de 1 mois. La demande de renouvellement sera réalisée 15 jours avant la date de fin de cette arrêté auprès du service Police Municipale de la Mairie de Longuyon.

Article 3

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.

AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'UN TAXI PAR UN VEHICULE DE RELAIS

Par arrêté municipal en date du 07/01/20 Mme LOUIS Isabelle a été autorisée à exploiter un taxi immatriculé FD 707 HV. Sous le n° 20/006 dans la commune de LONGUYON.

Mme LOUIS Isabelle signale l'immobilisation de ce véhicule suite à problèmes mécaniques, (moteur cassé) et demande l'autorisation d'utiliser un véhicule de relais durant le temps de l'immobilisation ;

Considérant l'article R. 3121-2 du code des transports dispose que : « En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais ».

Article 1 :

Mme LOUIS Isabelle demeurant Rouvrois sur Othain est autorisée à exploiter un taxi immatriculé **EE-891-BW sous le n° 3**, en tant que véhicule de relais au véhicule équipé taxi initial immatriculé. FD-707-HV, actuellement immobilisé.

Article 2 :

Le véhicule de relais exploité par Mme LOUIS Isabelle est autorisé à stationner sur la voie publique à LONGUYON, 29 rue de l'hôtel de ville, dans l'attente de la clientèle **à partir du 08/09/2020** et jusqu'à la fin de l'immobilisation du véhicule initial.

Le véhicule de relais doit être muni du certificat d'immatriculation du taxi remplacé ou du document justificatif de son état de véhicule gravement accidenté ou volé.

Article 3 :

La remise en service du véhicule initial devra être signalée par écrit au maire et la présente autorisation sera alors annulée.

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé(e) et une copie en sera transmise à :

M. le préfet de Meurthe et Moselle
M. commandant de gendarmerie de Longuyon
Mme Isabelle LOUIS, exploitant taxi à Longuyon
Service police municipale

Fait à Longuyon, le 22/09/2020

En double exemplaire

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



94



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, 22 SEPTEMBRE 2020

**Mme MONIOT MONIQUE
10 RUE RAYMOND POINCARE
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAHIL BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 20-170

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme MONIOT MONIQUE sis 10 rue RAYMOND POINCARE pour se rendre au 11 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260, le lundi 25 septembre 2020 de 7h00 à 19h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de parking au droit de l'immeuble sis 10 rue RAYMOND POINCARE à Longuyon 54260.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur le domaine public, à charge pour elle de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 25 septembre 2020 de 07h00 à 19h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 23 SEPTEMBRE 2020

SARL THYCEA
7 RUE DU BEAU SOLEIL
54920 VILLERS LA MONTAGNE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : remplacement de deux tampons

ARRETE DU MAIRE N° 20-171

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation sur la rue CARNOT 54260 à Longuyon pour les travaux de remplacement de deux tampons à partir du lundi 28 septembre 2020 jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 de 08h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit devant le N°3 et N°5 de la rue CARNOT. La circulation sera alternée par des feux tricolores et restera sur places jusqu'à la fin des travaux au niveau de chaque tampon. Une déviation sera mise en place pour les automobilistes venant de la rue de la GAILLETTE.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 28 septembre 2020 jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 de 08h00 jusqu'à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 23 SEPTEMBRE 2020

M. ALAIN ADELLE

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : pose d'une benne

ARRETE DU MAIRE N° 20-172

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour la pose d'une benne sis au 9 rue du DOCTEUR CHONT 54260 LONGUYON à compter du samedi 26 septembre de 08h00 jusqu' à 18h.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis 9 rue du DOCTEUR CHONT 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à poser une benne sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 26 septembre 2020 à 08h jusqu'à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :

- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 23 SEPTEMBRE 2020

ENTREPRISE MOSSINA
6 RUE IIAUTE
55230 SPINCOURT

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : pose d'une benne + pose d'un échafaudage

ARRETE DU MAIRE N° 20-173

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour la pose d'une benne ainsi que le montage d'un échafaudage sur le domaine public pour la réalisation de travaux chez M. GUERIN HERVE sis 9 rue VICTOR HUGO 54260 Longuyon. À compter du lundi 05 octobre 2020 jusqu'au vendredi 09 octobre de 08h00 jusqu' à 18h.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux place de parking au droit de l'immeuble sis 9 rue VICTOR HUGO 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à poser une benne sur le domaine public et à monter un échafaudage. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 05 octobre 2020 à 08h jusqu'au vendredi 09 octobre 2020 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 23 SEPTEMBRE 2020

UP VOIE THIONVILLE
6 PLACE DE LA GARE
57100 THIONVILLE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : arrêté de circulation passage à niveau N°1

ARRETE DU MAIRE N° 20-174

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation au droit du passage à niveau N° 1 (ligne 95000) à partir du lundi 19 octobre 2020 à 07h00 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 18h00.

Arrête

Article 1

Une interdiction de circulations routières et piétonnes au droit du passage à niveau sera interdite.
Une déviation routière sera mise en place pendant tout la durée de l'intervention des agents SNCF.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 19 octobre 2020 à 07h00 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 18h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, 25 SEPTEMBRE 2020

M. VAUBOURG SONNY
10 RUE RAYMOND POINCARE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 20-175

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de M. VAUBOURG SONNY sis 10 rue RAYMOND POINCARE pour se rendre au 11 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260, le samedi 26 septembre 2020 de 7h00 à 19h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux place de stationnements au droit de l'immeuble sis 10 rue RAYMOND POINCARE à Longuyon 54260 ainsi que sur deux place de stationnements 11 rue de l'hôtel de ville 54260 Longuyon

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 26 septembre 2020 de 07h00 à 19h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE



Jacques

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



JOB



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, 28 SEPTEMBRE 2020

**Mme FERRARI ISABELLE
10 RUE LOUIS QUINQUET
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 20-176

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme FERRARI ISABELLE sis 28 RUE DU MARECHAL FOCH pour se rendre au 10 RUE LOUIS QUINQUET à Longuyon 54260, le mardi 06 et le mercredi 07 octobre 2020 de 7h00 à 19h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnements au droit de l'immeuble sis 10 RUE LOUIS QUINQUET à Longuyon 54260 ainsi que sur deux places de stationnements 28 RUE DU MARECHAL FOCH 54260 Longuyon

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 06 octobre 2020 à 07h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon 28 SEPTEMBRE 2020

TOITURES ANTONIOTTI SA
165 A ROUTE DE LONGWY
L-4751 PETANGE LUXEMBOURG

Affaire suivie par SAIII BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux toiture

ARRETE DU MAIRE N° 20-177

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de toiture, à partir du lundi 07 septembre 2020 jusqu'au vendredi 09 octobre de 8h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur 1 place de stationnement au droit de l'immeuble sis 47 rue de l'Hôtel de ville à LONGUYON.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à monter un échafaudage sur le domaine public ainsi que la pose d'une benne. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 07 septembre 2020 jusqu'au vendredi 09 octobre 2020 à 08h à 18 heures

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 29 SEPTEMBRE 2020

SYNDICAT DES EAUX
DE PIENNES

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : réparation d'une fuite d'eau

ARRETE DU MAIRE N° 20-178

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation sur la rue du docteur GOUSSET à Longuyon pour les travaux de réparation d'une fuite d'eau à partir du mercredi 30 septembre 2020 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au niveau du n° 5 rue du DOCTEUR GOUSSET. Une déviation sera mise en place rue de DEAUVILLE et la route sera barré à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 30 septembre 2020 de 08h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



103



Ville de Longuyon

Direction Générale des Services

République Française
Département de Meurthe et Moselle
Commune de LONGUYON

N°2020 -179

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Commune de LONGUYON

Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique (loi du 27 juin 1990),

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport psychiatrique en date du 26/09/2020 de M Francis BOCQUEL attestant que M BOUDJENAH Esteban, né le 20/06/1985 à VIRTON (Belgique), domicilié 5 rue de la DOUANE à TELLANCOURT est atteint de troubles mentaux, le rendant dangereux pour lui-même et pour autrui, et que son état nécessite son hospitalisation d'office d'urgence au Centre hospitalier de MONT SAINT MARTIN

Vu l'imminence du danger,

Requérons le Directeur du Centre Hospitalier de MONT SAINT MARTIN
d'admettre immédiatement dans son établissement :
M BOUDJENAH Esteban, né le 20/06/1985 à VIRTON (Belgique), domicilié 5 rue de la DOUANE à
TELLANCOURT 54260

. - ampliation de la présente réquisition sera transmise dans un délai de vingt-quatre heures à Monsieur le
Préfet de Meurthe et MOSELLE.

Fait à LONGUYON, le 27/09/2020

Le Maire
JF JACQUE
JF JACQUE



104



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, 29 SEPTEMBRE 2020

M. PALONT GABRIEL
39 RUE DE METZ
54260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 20-180

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de M. PALONT GABRIEL sis 39 rue de METZ à Longuyon 54260, le samedi 03 octobre 2020 de 7h00 à 19h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnements au droit de l'immeuble sis 39 rue de METZ 54260 Longuyon

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le SAMEDI 03 octobre 2020 à 07h00 jusqu'à 19h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 30 septembre 2020

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux toiture

SARL RAUCHI
56 RUE DU MOULIN
57635 BROUVILLER

ARRETE DU MAIRE N° 20-181

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour le bon déroulement des travaux de toiture sis 06 RUE DE DEAUVILLE / 06 RUE DE SETE à Longuyon 54260 à partir du lundi 05 octobre 2020 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 de 8h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de parkings au droit de l'immeuble sis 06 rue de SETE. La circulation sera barrée au niveau du numéro 06 rue de DEAUVILLE. Une déviation sera mise en place pour permettre aux usagers de la route d'emprunter la rue du MARECHAL FOCH.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion grue sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 05 octobre 2020 à 08h00 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du service technique Maire de Longuyon.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0045

date de dépôt : 06/07/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 3 rue Raymond Prud'Homme
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 3 rue Raymond Prud'Homme, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées AR 0226 et AS 0117,
- d'une contenance totale de 621 m²,

présentée le 22/06/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 20B0045.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 6 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0046

date de dépôt : 06/07/2020

demandeur : SCP STANISLAS

représentée par Madame JOSSET Marie

adresse terrain : 57 route de Colmey

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 57 route de Colmey, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée AI 0341,
- d'une contenance totale de 533 m²,

présentée le 06/07/2020 par la SCP STANISLAS représentée par Mme JOSSET Marie demeurant 57 rue Stanislas, NANCY (54000),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0046**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnés aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 7 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés dévérés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Handwritten signature or initials.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0047

date de dépôt : 02/07/2020

demandeur : Maître Murielle NICOLAY-GROH

adresse terrain : 10 route de Saint-Laurent

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 10 Route de Saint-Laurent, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZN 0019,
- d'une contenance totale de 1490 m²,

présentée le 02/07/2020 par Maître Murielle NICOLAY-GROH demeurant 13 rue Fernand d'Huart, LONGUYON (54400),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0047**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démonter ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Emplacement réservé n°1 au plan local d'urbanisme de LONGUYON : contournement de LONGUYON (une partie de la parcelle),
- Servitude d'alignement (EL7),
- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Proximité immédiate avec exploitation agricole (périmètre de réciprocité),
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



MS



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 7 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

llf



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0048

date de dépôt : 09/07/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 68 rue Mazelle

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 68 rue Mazelle, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée A1 0095,
- d'une contenance totale de 296 m²,

présentée le 24/06/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0048**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : 1AU.

Servitudes et risques :

- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- INT1 : zone de protection des cimetières,
- Trame verte et bleue : continuité forestière,
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2,
- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- mouvements de terrain – chutes de blocs : aléa faible,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{eme} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 10 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rojets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0049

date de dépôt : 15/07/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 24 avenue de la Libération

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 24 avenue de la Libération, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée AP 0231,
- d'une contenance totale de 251 m²,

présentée le 24/06/2020 par Maître Jean-François MICHEL, demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0049**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrains - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

... art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Servitude d'alignement (E.L.V.),
- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^ec et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^em - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 15 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0050

date de dépôt : 17/07/2020

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : BOIS LES GRANDS COTES

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé au lieu-dit BOIS LES GRANDS COTES, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AY 0013,
- d'une contenance totale de 432 m²,

présentée le 17/07/2020 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0050**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 17 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



198



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0051

date de dépôt : 20/07/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 52 rue Mazelle

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 52 rue Mazelle, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AI 0135 et AI 0136,
- d'une contenance totale de 1288 m²,

présentée le 20/07/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistré par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0051**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.113-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Servitude de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2,
- Trame verte et bleue : continuité forestière (parcelle cadastrée AI 0135 en partie),
- Risque chutes de blocs : présumé nul,
- Servitude INT1 cimetière : zone de protection (parcelle cadastrée AI 0135 en partie),
- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 20 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0052

date de dépôt : 22/07/2020

demandeurs : Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY

adresse terrain : Route de Sorbey

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés route de Sorbey, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : ZI 0759 et ZI 0768,
- d'une contenance totale de 855 m²,

présentée le 22/07/2020 par la SCP LEZER, PACHECO et COUPPEY demeurant 88 avenue de la Libération, VILLERUPT (54190), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0052**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisé par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3 et UX (pour une partie de la parcelle cadastrée ZI 0759).

Servitudes et risques :

- Servitude T7 : zone de dégagement,
- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 23 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0053

date de dépôt : 30/07/2020

demandeur : SCHREPFER Architectes Urbanistes
représenté par Monsieur SCHREPFER Paul

adresse terrain : Route d'Arrancy
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés route d'Arrancy, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AS 0214 et AS 0242,
- d'une contenance totale de 6634 m²,

présentée le 30/07/2020 par Monsieur SCHREPFER Paul de SCHREPFER Architectes Urbanistes demeurant 1 rue Bois du Chêne Le Loup, VANDOEUVRE-LES-NANCY (54502),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0053**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : UX

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 30 juillet 2020.

Le Maire,




Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUb 54 322 20B0054

date de dépôt : 30/07/2020

demandeur : Madame GEORG Mégane

pour : changement de destination du bâti,
modifications dimensions ouvertures et
changements menuiseries

adresse terrain : 10 route de Saint-Laurent
54260 LONGUYON

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande présentée le 30/07/2020 par Madame GEORG Mégane demeurant 8 rue du Val Fleuri, à LONGUYON (54260), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables du terrain :

- situé 10 route de Saint-Laurent à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZN 0019,
- d'une contenance totale de 1490 m²,

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en un changement de destination, une modification des dimensions de certaines ouvertures et les changements des menuiseries ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIEP en date du 4 août 2020 ;

Vu le retour de Enedis en date du 6 août 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZN 0019 est grevée sur la partie arrière par l'emplacement réservé n°1 au plan de zonage du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de LONGUYON ;

Considérant que l'emplacement réservé n°1 au plan de zonage du P.L.U. de la commune de LONGUYON est dédié au projet de contournement de LONGUYON au bénéfice du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le projet susvisé ne porte pas atteinte à la réalisation éventuelle du projet, objet de l'emplacement réservé n°1 au plan de zonage du P.L.U. de la commune de LONGUYON ;

Considérant que le projet susvisé se situe à proximité d'une construction à usage d'exploitation agricole, et, qu'à ce titre, les dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural doivent être respectées ;

Considérant que l'article L. 111-3 du Code Rural établit un principe de réciprocité ;

Considérant que l'exploitation agricole de par son type et sa capacité d'élevage est soumise au règlement des installations classées protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant l'Article L. 111-3 du Code Rural qui précise qu'« une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. » ;

Considérant que le projet susvisé n'est pas de nature à remettre en cause le développement potentiel de l'exploitation agricole concernée dans la mesure où plusieurs habitations sont situées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Le terrain, objet de la demande, peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, à savoir le changement de destination, la modification des dimensions de certaines ouvertures et les changements des menuiseries (sous réserve du respect du règlement du P.L.U.).

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2

Risques et servitudes :

- Emplacement réservé n°1 au plan local d'urbanisme de la commune de LONGUYON : contournement de LONGUYON,
- Périmètre de réciprocité de 100 mètres – exploitation agricole (ICPE),
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m²,
- EL7 : servitude d'alignement,
- Zonage argile zone niveau d'exposition aléa fort,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Desserte de terrain et capacité	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Électricité	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	ENEDIS	
Assainissement	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Voirie	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	DEPARTEMENT	



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Assainissement collectif :

La parcelle concernée par le projet est raccordable sur le réseau public d'assainissement. Une boîte de branchement Eaux usées doit être installée en limite de propriété.

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Une participation pour le financement collectif sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).

Eau potable :

La parcelle concernée par le projet est raccordable sur le réseau public d'eau potable sous réserve de la création de branchements avec mise en place de regard(s) compteur(s) en limite de propriété.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).



245



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de Construire / Permis d'Aménager / Déclaration Préalable.

Fait à LONGUYON, le 10 septembre 2020.



Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 11 septembre 2020.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0055

date de dépôt : 05/08/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 3 rue Léon Blum

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés au 3 rue Léon Blum, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées AL 0498, AL 0499 et AL 0730,
- d'une contenance totale de 3060 m²,

présentée le 05/08/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0055**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

MF



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2 (AL 0498) et N4 (AL 0499 et AL 0730).

Servitudes et risques :

AL 0498 :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

AL 0499 :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

108



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

AL 0730 :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain (en zone U du P.L.U.) est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 6 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0056

date de dépôt : 05/08/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 10 rue du Hac

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 10 rue du Hac, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZL 0054,
- d'une contenance totale de 1462 m²,

présentée le 05/08/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0056**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3 et A.

Servitudes et risques :

- Servitude d'alignement (EL7),
- Proximité immédiate d'exploitations agricoles -- périmètre de réciprocité,
- Niveau d'exposition *a priori* non argileux au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 6 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0057

date de dépôt : 07/08/2020

demandeur : Maître Murielle NICOLAY-GROH

adresse terrain : Résidence Canadienne

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés à la Résidence Canadienne, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AV 0123, AV 0142, AV 0143, AV 0145, AV 0148, AV 0149,
- d'une contenance totale de 116 420 m²,

présentée le 07/08/2020 par Maître Murielle NICOLAY-GROH demeurant 13 rue Fernand d'Huart, LONGUY (54400),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0057**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3, U4 et N3.

Servitudes et risques :

Parcelle AV 0123 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0142 :

- Zone : U3 et U4,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Parcelle AV 0143 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0145 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité en partie,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2),
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Emplacement réservé n°10 : création de voirie pour desservir la zone 1AU « Les Grands Côtés ».

Parcelle AV 0148 :

- Zone : U4,
- Forêt : mélange de feuillus,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2) en partie,
- Risque cavité,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0149 :

- Zone : U4 et N3,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité sur une partie,
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),

Article 3

Les terrains en zone U du Plan Local d'Urbanisme sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 7 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

157



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

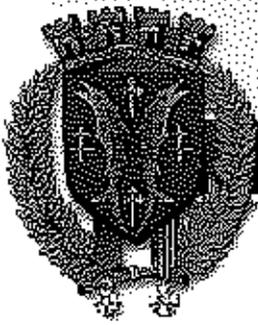
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



158



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0058

date de dépôt : 10/08/2020

demandeur : Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY

adresse terrain : Résidence Canadienne

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés à la Résidence Canadienne, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AV 0123, AV 0142, AV 0143, AV 0145, AV 0148, AV 0149,
- d'une contenance totale de 116 420 m²,

présentée le 10/08/2020 par Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY demeurant 88 avenue de la Libération, VILLERUPT (54190),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0058**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

159



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démonter ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3, U4 et N3.

Servitudes et risques :

Parcelle AV 0123 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0142:

- Zone : U3 et U4,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Parcelle AV 0143 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0145 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité en partie,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2),
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Emplacement réservé n°10 : création de voirie pour desservir la zone 1AU « Les Grands Côtés ».

Parcelle AV 0148 :

- Zone : U4,
- Forêt : mélange de feuillus,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2) en partie,
- Risque cavité,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0149 :

- Zone : U4 et N3,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité sur une partie,
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains en zone U du Plan Local d'Urbanisme sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



161



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} -- d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 10 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0059

date de dépôt : 28/08/2020

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : rue de la Machine

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés rue de la Machine, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées AM 0260, AM 0263, AM 0264, AM 0267, AM 0269, AM 0271,
- d'une contenance totale de 2315 m²,

présentée le 28/08/2020 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0059**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

En application de la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°2 « Vallée de la Chiers »,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



165



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{bis} et d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 31 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0060

date de dépôt : 08/09/2020

demandeur : Madame VELSCHER Agnes

adresse terrain : 14 rue du Hac

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 14 rue du Hac, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZL 0029,
- d'une contenance totale de 3020 m²,

présentée le 08/09/2020 par Madame VELSCHER Agnes demeurant 23 rue sous le four, MARVILLE (55 600),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 20B0060.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

167



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communal ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3 et A.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen en partie au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} -- d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 9 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0062

date de dépôt : 16/09/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 59 bis route de Colmey

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 59 bis route de Colmey, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : A1 0335 et 0336,
- d'une contenance totale de 793 m²,

présentée le 16/09/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Camot à LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0062**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2006 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2°ème - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 16 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0063

date de dépôt : 16/09/2020

demandeur : Maître GRILLET Alain

adresse terrain : « Les petits Côtés »

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés au lieudit « les Petits Côtés », LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées AL 0870 et 0872,
- d'une contenance totale de 306 m²,

présentée le 16/09/2020 par Maître GRILLET Alain demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0063**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : N4.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Trame verte et bleu : continuité forestière,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type n°2,
- Chutes de blocs aléa présume nul,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



134



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} et L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 16 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



AS



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0064

date de dépôt : 16/09/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : rue de la Platinerie

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés rue de la Platinerie, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AR 0430, ZH 0122, ZH 0128, ZH 0130,
- d'une contenance totale de 1647 m²,

présentée le 16/09/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0064**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 19 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : N3.

Servitudes et risques :

AR 0430 :

- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2,
- Trame verte et bleue : continuité principale,
- Environnement : réservoir inscrit au SCoT nord 54 (en partie),
- Espace naturel sensible : lieu à enjeux (en partie),
- Périmètre de protection éloignée des eaux potables et minérales,
- Risque de chutes de blocs présumé nul (en partie),
- Niveau d'exposition aléas fort et moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie inexistante,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ZH 0122 :

- Servitude I4 : lignes électriques,
- Risque de chutes de blocs présumé nul,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2,
- Défense incendie inexistante,
- Périmètre de protection éloignée des eaux potables et minérales,
- Trame verte et bleue : continuité principale,
- Niveau d'exposition aléas fort et moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

ZH 0128 :

- Zone R (préservation) du plan de prévention des risque d'inondation (en partie),
- Aléa zone inondable (en partie),
- Environnement : réservoir inscrit au SCoT nord 54 (en partie),
- Espace naturel sensible : lieu à enjeux (en partie),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (en partie),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2,
- Défense incendie inexistante,
- Périmètre de protection éloignée des eaux potables et minérales,
- Trame verte et bleue : continuité principale,
- Risque de chutes de blocs présumé nul (en partie),
- Niveau d'exposition aléas fort et moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

ZH 0130 :

- Forêt mélange de feuillus,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2,
- Défense incendie inexistante,
- Périmètre de protection éloignée des eaux potables et minérales,
- Trame verte et bleue : continuité principale,
- Risque de chutes de blocs présumé nul,
- Niveau d'exposition aléas fort et moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 17 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0065

date de dépôt : 16/09/2020

demandeur : Maître GRILLET Alain

adresse terrain : « Belle Faye »

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé au lieudit « Belle Faye », LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée AP 0096,
- d'une contenance totale de 637 m²,

présentée le 16/09/2020 par Maître GRILLET Alain demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0065**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2006 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GR'GAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : N4.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition à la forte en partie au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 ... seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

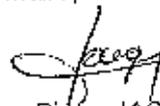
- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 17 septembre 2020.

Le Maire,


Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0066

date de dépôt : 17/09/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : rue de l'Abattoir

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé rue de l'Abattoir, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AK 0165,
- d'une contenance totale de 408 m²,

présentée le 17/09/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0066**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

ABU



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : N3.

Servitudes et risques :

- Servitude FL7 : alignement,
- Espace naturel sensible : lieu à enjeux (en partie),
- Zone R (préservation) et zone V (prévention) du plan de prévention des risques d'inondation (en partie),
- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 17 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



187



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0067

date de dépôt : 18/09/2020

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : 30 Résidence Belle Fay

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 30 Résidence Belle Fay, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0031,
- d'une contenance totale de 288 m²,

présentée le 18/09/2020 par Maître GRILLET Alain demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0067**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition : aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



189



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - §, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 21 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0068

date de dépôt : 21/09/2020

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 1A rue Emile ZOLA

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 1A rue Emile ZOLA, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AV 0140, AV 0458, AV 0483, AV 0485,
- d'une contenance totale de 2354 m²,

présentée le 21/09/2020 par Maître Jean-François MICHEL, demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0068**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société ORIGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

Pour les quatre parcelles (AV 0140, AV 0458, AV 0483, AV 0485) :

- Niveau d'exposition à la nul au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 21 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0069

date de dépôt : 24/09/2020

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 71 rue André Maginot

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 71 rue André Maginot, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0446 et 0447,
- d'une contenance totale de 210 m²,

présentée le 24/09/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0069**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRFGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

La parcelle AR 0447 appartient à la Commune de LONGUYON.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^o - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 25 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0070

date de dépôt : 24/09/2020

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 28 rue du Maréchal Foch

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 28 rue du Maréchal Foch, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0101 et 0827,
- d'une contenance totale de 273 m²,

présentée le 24/09/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0070**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Espace naturel sensible : lieu à enjeux (en partie),
- zone V (prévention) du plan de prévention des risque d'inondation (en partie),
- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^omc – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 25 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0071

date de dépôt : 25/09/2020

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 15 rue Pasteur

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 15 rue Pasteur, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : Af. 0447,
- d'une contenance totale de 192 m²,

présentée le 25/09/2020 par Maître Jean-François MICHEL, demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0071**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : **U2.**

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition à la moyenne au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

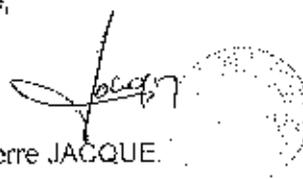
- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 25 septembre 2020.

Le Maire,


Jean-Pierre JACQUE

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0072

date de dépôt : 24/09/2020

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 19 rue de l'Hôtel de Ville
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 19 rue de l'Hôtel de ville, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0747,
- d'une contenance totale de 721 m²,

présentée le 24/09/2020 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0072**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démonir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 2 -- seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 25 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 20B0073

date de dépôt : 30/09/2020

demandeur : Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY

adresse terrain : 66 rue Raymond Poincaré
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 66 rue Raymond Poincaré, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AO 0067, AO 0070, AO 0072,
- d'une contenance totale de 2 501 m²,

présentée le 30/09/2020 par Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY demeurant 88 avenue de la Libération, VILLERUPT (54190),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 20B0073**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.511-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2 et N4.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Servitudes radioélectriques : PT1 : zone de garde et PT2 : zone spécial de dégagement,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type n°2,
- Chutes de blocs aléas faible,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains en zone U du Plan Local d'Urbanisme sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 1er octobre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 18B0010M01

date de dépôt : 10/08/2020

demandeur : Mairie de LONGUYON

représentée par Monsieur le Maire

pour : **Modification du projet d'espace public :**

Suppression de l'édicule prévu pour sanitaire et local poubelles

Modification implantation plateforme stationnement et création de 8 places

Modification de la nature du mur de soutènement en partie basse

Suppression de l'arbre prévu dans le jardin suspendu

adresse terrain : 6-8 rue de l'Eglise

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité présentée le 10/08/2020 par la Mairie de LONGUYON représentée par Monsieur le Maire Jean-Pierre JACQUE demeurant 1 Place de l'Hôtel de Ville, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- pour la suppression de l'édicule prévu pour sanitaire et local poubelles, la modification de l'implantation de la plateforme de stationnement avec la création de 8 places au lieu de 13 places de stationnement, la modification de la nature du mur de soutènement en partie basse et la suppression de l'arbre prévu dans le jardin suspendu,
- sur un terrain situé 6-8 rue de l'Eglise, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AM0010, AM 0011 et AM 0012,
- d'une contenance totale de 3477 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de modification n°1 du permis de construire en cours de validité n° 05432218B0010 en Mairie de LONGUYON en date du 10 août 2020 ;

Vu la demande initiale de permis de construire n° PC 05430018B0010 déposée en Mairie de LONGUYON en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de LONGUYON accordant le permis de construire n°PC05432218B0010 en date du 28 décembre 2018 ;

PC 54 322 18B0010M01



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 -- seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu le périmètre de protection du monument historique classé, l'église de Sainte-Agathe, et de ses abords ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, pôle patrimoines, service régional de l'archéologie en date du 25 août 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords ;

Considérant que cela peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La modification du permis de construire en cours ou validité est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Afin de garantir une insertion satisfaisante dans son contexte particulier et de qualité, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le parvis de l'église devra bien être purgé de toute place de stationnement.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- Les déconstructions offriront un matériaux de qualité qu'il est judicieux de recycler et de réemployer dans le projet.
 - L'espace résiduel, au pied de l'escalier faisant face aux sanitaires, devra être paysagé également, afin de limiter la béance de la pente d'accès véhicule.
 - La végétalisation au droit des têtes de murs de soutènement sera débordante sur l'ensemble du linéaire ou ponctuellement afin de rendre les murs moins impactants.
 - Des files pavées devront être créées en pied de mur pour participer à l'assainissement et la gestion des fîes d'eau.
 - Les gardes corps sont à harmoniser sur l'ensemble de l'aménagement, un seul modèle devra être mis en œuvre.
- Des mains courantes discrètes ou des murs maçonnés sont préférables.
Le garde-corps à barreaudage coté mur de l'escalier d'accès aux jardin est inutile. Il devra au besoin être simplement remplacée par une petite main courante.

Fait à LONGUYON, le 3 septembre 2020.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

- La rue de l'église devrait également être traitée lors de ce projet urbain global comme évoqué le 02/03/2018
- L'ancien usoir devrait être végétalisé (enherbement accompagné d'essences arbustives locales) afin de proposer un premier plan moins minéral.
- Le SRA devrait accompagner l'ensemble des phases de démolition et d'affouillement et en être informé préalablement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 4 septembre 2020.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

24





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 19B0006

date de dépôt : 13/06/2019

demandeur : M. et Mme GODELET Sébastien et Murielle

pour : construction d'un garage et ravalement de façade de l'habitation

adresse terrain : 1A rue Emile Zola
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2006, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu la demande de permis de construire n°PC05432219B0006 effectuée par Monsieur et Madame GODELET Sébastien et Murielle en date du 5 juin 2019 et déposée en Mairie de LONGUYON en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de LONGUYON accordant le permis de construire n°PC05432219B0006 en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la demande de retrait du permis de construire n°PC05432219B0006 effectuée par Monsieur GODELET Sébastien en date du 24 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à LONGUYON, le 25 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} octobre 2020.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 20B0002

date de dépôt : 12/05/2020 modifié le 22/06/2020
demandeur : Monsieur DEMANET Alexandre
pour : Construction d'un garage automobile
adresse terrain : rue Ardant du Picq
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/05/2020 et modifiée le 22/06/2020 par Monsieur DEMANET Alexandre demeurant 15 route Nationale, à ROUVROIS-SUR-OTHAIN (55230),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage automobile,
- sur un terrain situé rue Ardant du Picq, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AS 0284 et AS 0285,
- d'une contenance totale de 2316 m²,
- pour une surface créée de 196 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2006 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432220B0002 en Mairie de LONGUYON en date du 12 mai 2020 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

PC 54 322 20B0002

27



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le retour du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 26 juin 2020 ;

Vu le retour de Enedis en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54) en date du 2 juillet 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 36 kVa triphasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Un dispositif de traitement de type séparateur à hydrocarbures devra impérativement être installé avant infiltration.

Dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux logements sur la parcelle, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020 jointe.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Fait à LONGUYON, le 7 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 7 juillet 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 20B0011

date de dépôt : 30/06/2020

demandeurs : Mme LELEU Julie et M. DA SILVA Vitor

pour : construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : rue Emile Zola - Lotissement

« les Champs Lattés », lot n° 3

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/06/2020 par Madame LELEU Julie et Monsieur DA SILVA Vitor demeurant 31 rue de Nancy, MONT-SAINT-MARTIN (54350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé rue Emile Zola - Lotissement « les Champs Lattés », à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AW 0042, AW 0135,
- Lot n°3 pour une surface maximale constructible de 372 m²,
- d'une contenance totale de 847 m²,
- pour une surface de plancher créée de 132,93 m²,
- et un garage de 36,05 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.113-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432220B0011 en Mairie de LONGUYON en date du 2 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de LONGUYON accordant la déclaration préalable n°DP05432218B0006 en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'arrêté SRA n°2018/L82 en date du 12 février 2018 ;

Vu le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, pôle patrimoines, service régional de l'archéologie en date du 27 novembre 2018 informant qu'aucun vestige archéologique nécessitant une fouille d'archéologie préventive n'a été observé dans l'emprise des terrains sondés et qu'aucune contrainte archéologique ne s'oppose désormais au démarrage des travaux sur l'ensemble du projet ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux relative à la déclaration préalable n°DP05432218B0006 reçue en Mairie de LONGUYON en date du 22 juin 2020 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu le classement des terrains en zone ZNIEFF de type 2 n°410030455 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (D.D.T. 54) Service Environnement – Eau – Biodiversité en date du 9 juillet 2020 ;

Vu le retour de Eneadis en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le retour du SIEP en date du 29 juillet 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort, au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement Eaux usées doit être installée en limite de propriété.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Fait à LONGUYON, le 4 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 6 août 2020.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 20B0012

date de dépôt : 08/07/2020

demandeurs : Mme FRULIO Marie et
M. BONALI Christopher

pour : construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : rue Emile Zola - Lotissement

« les Champs Lattés », lot n° 7

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/07/2020 par Madame FRULIO Marie et Monsieur BONALI Christopher demeurant 11 rue du Québec, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé rue Emile Zola - Lotissement « les Champs Lattés », à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AW 0042, AW 0135,
- Lot n°7 pour une surface maximale constructible de 356 m²,
- d'une contenance totale de 810 m²,
- pour une surface de plancher créée de 137,96 m²,
- et un garage de 59,82 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432220B0012 en Mairie de LONGUYON en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de LONGUYON accordant la déclaration préalable n°DP05432218B0006 en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'arrêté SRA n°2018/L82 en date du 12 février 2018 ;

Vu le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, pôle patrimoines, service régional de l'archéologie en date du 27 novembre 2018 informant qu'aucun vestige archéologique nécessitant une fouille d'archéologie préventive n'a été observé dans l'emprise des terrains sondés et qu'aucune contrainte archéologique ne s'oppose désormais au démarrage des travaux sur l'ensemble du projet ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux relative à la déclaration préalable n°DP05432218B0006 reçue en Mairie de LONGUYON en date du 22 juin 2020 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu le classement des terrains en zone ZNIEFF de type 2 n°410030455 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (D.D.T. 54), service Environnement – Eau – Biodiversité, en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le retour de Enedis en date du 23 juillet 2020 ;

Vu le retour du SIEP en date du 7 août 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ, CEDEX 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux logements sur la parcelle, une PFAC sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Article 4

Il doit être planté au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface non bâtie.

Fait à LONGUYON, le 3 septembre 2020.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 4 septembre 2020.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telorecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2017



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 20B0013

date de dépôt : 23/07/2020

demandeur : Monsieur AJDARPASIC Néhid

pour : construction d'une maison individuelle
et son accès au stationnement

adresse terrain : rue des Victimes du Nazisme
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/07/2020 par Monsieur AJDARPASIC Néhid demeurant 22 rue Aloyse Hentgen, ROEDGEN (LUXEMBOURG),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle et son chemin d'accès aux emplacements de stationnement,
- sur un terrain situé rue des Victimes du Nazisme, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AS 0259, AS 0260, AS 0262, AS 0264,
- d'une contenance totale de 581 m²,
- pour une surface de plancher créée de 108,87 m²,
- pour un garage de 56,84 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432220B0013 en Mairie de LONGUYON en date du 27 juillet 2020 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition a1a4 fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

PC 54 322 20B0013



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de Encdis en date du 21 août 2020 ;

Vu le retour du SIEP en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter l'article suivant.
Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Fait à LONGUYON, le 24 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 25 septembre 2020.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 20B0014

date de dépôt : 23/07/2020

demandeur : Monsieur AJDARPASIC Néhid

pour : construction d'une maison individuelle

adresse terrain : rue des Victimes du Nazisme

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/07/2020 par Monsieur AJDARPASIC Néhid demeurant 22 rue Aloyse Hentgen, ROEDEN (Luxembourg),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé rue des Victimes du Nazisme, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AS 0258, AS 0259, AS 0261, AS 0264,
- d'une contenance de 586 m²,
- pour une surface de plancher créée de 108.67 m²,
- pour un garage de 56,84 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432220B0014 en Mairie de LONGUYON en date du 27 juillet 2020 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de Enedis en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu le retour du SIEP en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort, au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article suivant.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement Eaux usées doit être installée en limite de propriété.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Fait à LONGUYON, le 24 SEP. 2020

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 25 SEP. 2020



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 20B0015

date de dépôt : 23/07/2020

demandeur : Monsieur AJDARPASIC Néhid

pour : construction d'une maison individuelle
et son accès au stationnement

adresse terrain : rue des Victimes du Nazisme
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/07/2020 par Monsieur AJDARPASIC Néhid demeurant 22 rue Aloyso Hentgen, ROEDGEN (LUXEMBOURG),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle et son chemin d'accès aux emplacements de stationnement,
- sur un terrain situé rue des Victimes du Nazisme, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AS 0257, AS 0259, AS 0264,
- d'une contenance totale de 568 m²,
- pour une surface de plancher créée de 108,67 m²,
- pour un garage de 56,84 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432220B0015 en Mairie de LONGUYON en date du 27 juillet 2020 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aiéa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisine fixé à 3000 m² ;

PC 54 322 20B0015

234



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de Enedis en date du 21 août 2020 ;

Vu le retour du SIEP en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter l'article suivant.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Fait à LONGUYON, le 24 septembre 2020.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 25 septembre 2020.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 -- seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, pôle patrimoine – service régional de l'archéologie et l'arrêté SRA n°2020/L364 en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions émises ci-dessous. Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVa monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

En application de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra être mis en œuvre avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive.

Fait à LONGUYON, le 1^{er} octobre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : Il serait opportun de réfléchir à la mise en place d'une canalisation EP d'un diamètre conséquent, afin d'avoir la possibilité, de récupérer les eaux de ruissellement et ainsi de les évacuer dans le réseau public lors de futurs travaux.

De plus, il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} octobre 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0031

date de dépôt : 10/07/2020

demandeur : Madame BLAREAU Rose Marie

pour : Aménagement d'une terrasse

adresse terrain : 28 rue Pasteur

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/07/2020 par Madame BLAREAU Rose Marie demeurant 28 rue Pasteur, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'aménagement d'une terrasse,
- sur un terrain situé 28 rue Pasteur, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0455,
- d'une contenance totale de 102 m²,
- Pour la création d'une surface taxable de 16,06 m²,
- Et pour la suppression d'un abri de 13 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0031 en Mairie de LONGUYON en date du 10 juillet 2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 15 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 16 juillet 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 054 372 20B0031



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0032

date de dépôt : 20/07/2020

demandeur : Monsieur MARCELLIN Olivier

pour : Remplacement d'une porte en porte de garage

adresse terrain : 96 rue des Victimes du Nazisme

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/07/2020 par Monsieur MARCELLIN Olivier demeurant 96 rue des Victimes du Nazisme, Longuyon (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement d'une porte en porte de garage,
- sur un terrain situé 96 rue des Victimes du Nazisme, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AS 0263,
- d'une contenance totale de 401 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0032 en Mairie de LONGUYON en date du 20/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 22 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 23 juillet 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telorecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0033

date de dépôt : 22/07/2020

demandeur : Monsieur RAVENDA Antoine

pour : Rénovation de la toiture en partie

adresse terrain : 6 rue Mazelle

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/07/2020 par Monsieur RAVENDA Antoine demeurant 13 la Croisette, CHENIERES (54720),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation de la toiture en partie,
- sur un terrain situé 6 rue Mazelle, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : A1 0188, A1 0431,
- d'une contenance de 1738 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0033 en Mairie de LONGUYON en date du 22/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aiéa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable émis par Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 août 2020 ;

DP05432220B0033



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aérée moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 25 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 26 août 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP05432220B0033



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0034

date de dépôt 30/07/2020

demandeur : Madame BASSELIN Colette

pour : changement de tuiles

adresse terrain : 67 rue du Val Fleuri
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/07/2020 par Madame BASSELIN Colette demeurant 67 rue du Val Fleuri, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement des tuiles,
- sur un terrain situé 67 rue du Val Fleuri, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0578,
- d'une contenance totale de 283 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0034 en Mairie de LONGUYON en date du 30/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa *a priori* non argileux ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa *a priori* non argileux au retrait et gonflement des argiles ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 31 juillet 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 3 Août 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 054 322 2030034



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0035

date de dépôt : 04/08/2020

demandeur : PETANQUE CLUB LONGUYON

représenté par M. GRAMCZEWSKI Bernard

pour : construction d'un local et démolition du local existant

adresse terrain : rue O'Gormann

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/08/2020 par le Pétanque Club Longuyon représenté par Monsieur GRAMCZEWSKI Bernard demeurant 5 rue Auguste RODRY, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un local et la démolition du local existant,
- sur un terrain situé rue O'Gormann, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0436,
- d'une contenance totale de 1141 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0035 en Mairie de LONGUYON en date du 4 août 2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

DP05432220B0035





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de Département de Meurthe-et-Moselle en date du 5 août 2020 ;

Vu le retour de Enedis en date du 10 août 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 36 kVa triphasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Tous les accès et les travaux sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une permission de voirie. Une seule fouille sous chaussée sera autorisée pour l'ensemble des réseaux. Les interventions devront être coordonnées avec les différents concessionnaires. Tout rejet sur le domaine public est strictement interdit.

Fait à LONGUYON, le 28 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

DP0543222080035



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 31 août 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0036

date de dépôt : 06/08/2020

demandeur : M. MULLER Bruno

pour : remplacement de la porte d'entrée et de trois fenêtres (parties communes)

adresse terrain : 25B rue Raymond Poincaré
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/08/2020 par Monsieur MULLER Bruno demeurant 25 bis rue Raymond Poincaré, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de la porte d'entrée et de trois fenêtres (parties communes),
- sur un terrain situé 25 bis rue Raymond Poincaré, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AO 0121,
- d'une contenance totale de 1411 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0036 en Mairie de LONGUYON en date du 6 août 2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 et la situation du projet en risque présumé nul ;

Vu la défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

DP05432220B0036

251



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 6 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 7 août 2020.

DP05432220B0036



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0037

date de dépôt : 25/08/2020

demandeur : SCI MAGEDAN

représentée par M. RAULET Jean Marie Gerard

pour : **Ravalement de façade et refecton de la toiture**

adresse terrain : 18 rue de l'Hôtel de Ville
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/08/2020 par la SCI MAGEDAN représentée par Monsieur RAULET Jean Marie Gerard demeurant 87 rue du Dauphine, COSNES et ROMAIN (54400),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de façade et refecton de la toiture,
- sur un terrain situé 18 rue de l'Hôtel de Ville, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0821,
- d'une contenance totale de 1163 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0037 en Mairie de LONGUYON en date du 25 août 2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 et la situation du projet en risque présumé nul ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

DP05432220B0037



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2014 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

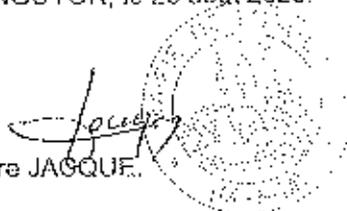
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 28 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rojets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 31 août 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP05432220B0037

255

Pour contribuer à la préservation de l'environnement, la Ville de Longuyon privilégie le papier recyclé



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0038

date de dépôt 27/08/2020

demandeur : Madame GUILLAUME Alison

pour : Edification d'une clôture

adresse terrain : 2 rue de Schmitshausen

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/08/2020 par Madame GUILLAUME Alison demeurant 2 rue de Schmitshausen, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une clôture,
- sur un terrain situé 2 rue de Schmitshausen, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZI 0315,
- d'une contenance totale de 572 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0038 en Mairie de LONGUYON en date du 27/08/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 28 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 31 Août 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 054 322 20B0038



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0039

date de dépôt : 28/08/2020

demandeur : Monsieur CHRETIEN Frédéric

pour : Abri de jardin

adresse terrain : 37 rue Jeanne d'Arc

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/08/2020 par Monsieur CHRETIEN Frédéric demeurant 37 rue Jeanne d'Arc, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé 37 rue Jeanne d'Arc, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0509,
- d'une contenance totale de 506 m²,
- pour une surface créée de 19 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0039 en Mairie de LONGUYON en date du 28/08/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 28 août 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 31 Août 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 054 322 2080039



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0040

date de dépôt : 03/09/2020

demandeur : M. DOYEN Laurent

pour : ravalement de façade

adresse terrain : 47 rue du Docteur Chont
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/09/2020 par Monsieur DOYEN Laurent demeurant 47 rue du Docteur Chont, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de façade,
- sur un terrain situé 47 rue du Docteur Chont, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0304,
- d'une contenance totale de 822 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0040 en Mairie de LONGUYON en date du 3 septembre 2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

DP05432220B0040



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

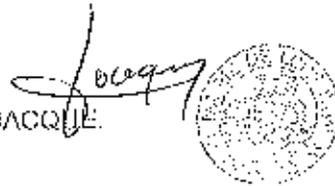
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 3 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 4 septembre 2020.

DP05437220B0040



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au forme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP05432270B0040

269



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0041

date de dépôt : 07/09/2020

demandeur : Crédit Agricole de Lorraine
représenté par M. SCHNEE Bruno

pour : remplacement menuiseries extérieures à
l'identique

remplacement enseignes et vitrophanie

adresse terrain : 45 rue de l'Hôtel de Ville
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/09/2020 par Crédit Agricole de Lorraine représenté par Monsieur SCHNEE Bruno demeurant 8 avenue de la Résistance, LAXOU (54520),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des menuiseries extérieures à l'identique, le remplacement des enseignes et de la vitrophanie,
- sur un terrain situé 45 rue de l'Hôtel de Ville,
- parcelle cadastrée : AL 0310,
- d'une contenance totale de 1126 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L. 242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0041 en Mairie de LONGUYON en date du 7 septembre 2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

DP05432220B0041



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 7 septembre 2020.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 8 septembre 2020.

DP05432270R0041

JLJ





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0044

date de dépôt 24/09/2020
demandeur : SCI OSONS
représentée par M. PONCIN Benoît
pour : ravalement de façade
adresse terrain : 45 rue Augistrou
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/09/2020 par la SCI OSONS représentée par Monsieur PONCIN Benoît demeurant 13 rue Pasteur, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de façade,
- sur un terrain situé 45 rue Augistrou, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0361,
- d'une contenance totale de 266 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 04/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0044 en Mairie de LONGUYON en date du 24 septembre 2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le projet est implanté en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP05432220B0044



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte Conseiller du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Meurthe-et-Moselle (CAUE 54) en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet en l'état ne sera pas de nature à porter atteinte aux caractères et à l'intérêt des lieux avoisinants au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 2 octobre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandations :

Il est à noter que colorer cette façade dans des tons gris bleus proches de ceux de la façade voisine tendra à banaliser le paysage de la rue, alors que sa coloration actuelle favorise sa diversité et son identité. Par ailleurs, ce choix de couleurs froides pourrait accentuer le contraste de la façade sur rue par rapport à la façade pignon. Le choix de couleurs plus foncées d'aspect minéral traditionnel permettrait d'atténuer le contraste, de favoriser la diversité du paysage, tout en traitant la façade en cohérence avec son histoire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 5 octobre 2020.

DP05437220B0044



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0046

date de dépôt : 24/09/2020

demandeur : Monsieur THOMAS Gilles

pour : Pose d'un portail

adresse terrain : 25 route de Sorbey

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/09/2020 par Monsieur THOMAS Gilles demeurant 25 route de Sorbey, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'un portail,
- sur un terrain situé 25 route de Sorbey, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0058,
- d'une contenance totale de 387 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0046 en Mairie de LONGUYON en date du 24/09/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

DP05432220B0046



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 24 septembre 2020.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 28 septembre 2020.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP05432220B0046



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 20B0051

date de dépôt : 30/09/2020

demandeur : Monsieur SAIDOUN Essaid

pour : ravalement de façade

adresse terrain : 46 avenue de la Libération
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/09/2020 par Monsieur SAIDOUN Essaid demeurant 46 avenue de la Libération, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de la façade,
- sur un terrain situé 46 avenue de la Libération, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0056,
- d'une contenance totale de 265 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L. 242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/03/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432220B0051 en Mairie de LONGUYON en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implanatation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

DP05432220B0051





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 1^{er} octobre 2020.



Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 2 octobre 2020.

DP05432220R0051



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.212-1 du code des assurances.